

A.R. 12.12.2007 En vigueur 1.3.2008
M.B. 3.1.2008

- [Modifier](#)
- [Insérer](#)
- [Enlever](#)

Article 29 – ORTHOPEDISTES

§ 1^{er}. Sont considérés comme relevant de la compétence des orthopédistes (T) :

D. ORTHESES SPECIFIQUES :

Groupe principal II : Pied :

...

Préfab :

Chaussures orthopédiques :

653612	Une paire de chaussures de marche pour enfants jusqu'au 5^e anniversaire (maximum 3 paires, par an)	T	82
653634	Une paire de chaussures de marche pour enfants à partir du 5^e anniversaire (maximum 2 paires, par an)	T	82

§ 6. L'intervention annuelle pour réparation ou entretien d'une orthèse, d'une prothèse ou d'un appareil orthopédique du tronc ou d'un membre supérieur ou inférieur est due **pour tout bénéficiaire à partir de son quatorzième anniversaire au moment de la réparation ou de l'entretien, à l'exception de la prestation 656515 pour laquelle la limite d'âge ne s'applique pas.**

§ 12. A.

...

3° Aucune prescription médicale n'est exigée pour la réparation, l'entretien et la vérification et pour **les prestations 655395 et 655874.**

§ 13. Prothèses des membres inférieurs :

A.

...

Aucune prescription médicale n'est exigée pour **les prestations 677891, 677913, 677935 et 677950**, la prestation annuelle 676535 (gaines de moignon), ainsi que pour les prestations reprises dans les § 1^{er}, E., 1., 8°, § 1^{er}, E., 3., 14° et § 1^{er}, E., 4., 11° (recalibrage) et § 1^{er}, E., 5. (entretien et réparations), et § 1^{er}, E., 6. (cosmétique) et § 1^{er}, E., 7. (liner).